



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-047

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-03-03-00003 - AP N°2023-062-003 du 03 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (10 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-03-03-00006 - AP N°2023-062-002 du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 14

04-2023-03-06-00001 - AP N°2023-065-005 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité (6 pages) Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier

04-2023-03-03-00004 - AP N°2023-062-005 du 03 mars 2023 autorisant et réglementant le déroulement, les 18 et 19 mars 2023 du "33ème Rallye National de Haute-Provence, 12ème Rallye National de Haute-Provence VHC et 9ème Rallye National de Haute-Provence VHRS" (12 pages) Page 26

04-2023-03-03-00005 - AP N°2023-062-007 du 03 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Entrepierres en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 30 avril 2023 et 07 mai 2023 (3 pages) Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00003

AP N°2023-062-003 du 03 mars 2023 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Pays de Forcalquier-Montagne de
Lure



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Aff. suivie par : Jean-Michel GILLE
Tél : 04-92-36-72-62
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité**

Digne-les-Bains, le - 3 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 062-003

**portant modification
des statuts de la communauté de communes
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ;

Vu les délibérations 2022-46 du 24 mars 2022, 2022-64 du 21 juin 2022 et 2022-82 du 13 octobre 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure a formulé trois propositions de modification statutaire à ses communes membres ;

Vu les délibérations des communes de Fontienne (18 juillet et 15 décembre 2022), de Forcalquier (07 avril et 15 décembre 2022), de Lardiers (06 septembre 2022), de Limans (08 juin 2022), de Lurs (18 mai, 20 juillet et 16 novembre 2022), de Montlaux (15 juin 2022 et 10 janvier 2023), de Niozelles (29 juin et 14 novembre 2022), d'Ongles (09 mai 2022), de Pierrerue (1^{er} juin et 12 août 2022), de Revest-Saint-Martin (08 décembre 2022), de Saint-Etienne-les-Orgues (1^{er} juin et 22 novembre 2022), de Sigonce (28 juin et 25 octobre 2022), approuvant ces modifications statutaires ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

Considérant qu'il n'est point d'obstacle à ces modifications statutaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les modifications statutaires proposées par la délibération susvisée sont autorisées, les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure devenant, de ce fait, désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

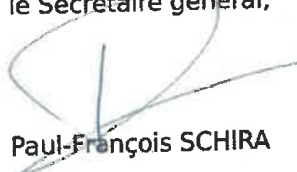
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des finances publiques et monsieur le président de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

Cruis,
Fontienne,
Forcalquier,
Lardières,
Limans,

Lurs,
Montlaux,
Niozelles,
Ongles,
Pierrerue,

Revest-Saint-Martin,
Saint-Étienne-les-Orgues,
Sigonce.

se constituent en communauté de communes

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

Article 3 – Durée – Dénomination – Siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Son siège est fixé à Forcalquier (04300), dans l'hôtel de ville, 1 place du Bourguet ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut décider, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.



Article 5 – Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Forcalquier	13
Saint-Étienne-les-Orgues	3
Cruis	1
Pierrerue	1
Sigonce	1
Lurs	1
Ongles	1
Limans	1
Niozelles	1
Montlaux	1
Fontienne	1
Lardières	1
Revest-Saint-Martin	1

Article 6 – Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.



La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 8 – Compétences

A. Compétences obligatoires

Libellées conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 (dernières modifications apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022).

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.



B. Compétences exercées à titre supplémentaire

Le terme « optionnelles » pour ces compétences a été supprimé conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 mais le contenu des compétences reste inchangé.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. Compétences facultatives

Aménagement rural :

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité ;
- Mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes ;

Assainissement :

- Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
- Contrôle et qualité de l'assainissement non collectif ;
- Gestion du SPANC ;

Transport :

- Soutien au transport collectif sur le territoire communautaire et aux mobilités douces ;
- Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en partenariat avec le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Politique culturelle et animation sportive :

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire ;
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins ;
- Soutien technique, matériel et financier à l'École de musique intercommunale ;



- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;

Soutien aux associations et organismes :

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

Incendie et secours :

- Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Restauration collective :

- Création d'une cuisine centrale communautaire.

Santé :

- Création d'une structure d'accueil médical et paramédical communautaire.

Article 9 – Transfert de compétences

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. :

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 10 – Restitution des compétences

L'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales a été créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et codifié les modalités de restitution des compétences.

Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.



Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 11 – Affectation des personnels et des biens

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à la communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Article 12 – Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Attributions particulières

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties.

Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés.



Article 14 – Budget de la communauté de communes

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité,
- Des dotations et des autres concours financiers de l'État,
- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,
- Et de tout autre ressource autorisée.

Article 15 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00006

AP N°2023-062-002 du 03 mars 2023 donnant
délégation de signature à M. Franck LACOSTE
directeur des services du cabinet, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Digne-les-Bains, le 3 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-069.002

donnant délégation de signature à **M. Franck LACOSTE**,
directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-361-001 du 27 décembre 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

ARRETE:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de 30 000 € :

– BOP 207 – Sécurité routière – action 02 « Démarches interministérielles et communication »
– sous-action 02 « Actions locales et partenariats » et action 1 « Observation, prospective, réglementation et soutien au programme »,

– BOP 122 – Catastrophes publiques,

M. Angel GALLY est autorisé à engager les dépenses sur le BOP 122 dans l'application « chorus formulaires ».

– BOP 216 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance,

Mme Michelle ROVIRA et M. Hugo HALSOUET sont autorisés à engager les dépenses sur le BOP 216 dans l'application « chorus formulaires ».

– BOP 129 – délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

Mme Michelle ROVIRA et M. Hugo HALSOUET sont autorisés à engager les dépenses sur le BOP 129 dans l'application « chorus formulaires ».

– Programme 161-01 – Fonds d'aide à l'investissement.

Article 2:

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°2023-002-007 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 4:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-06-00001

AP N°2023-065-005 du 06 mars 2023 donnant
délégation de signature à M. Thomas MOLLET
directeur de la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Digne-les-Bains, le **06 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-065 - 005
donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**
directeur de la citoyenneté et de la légalité

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20022-361-001 du 27 décembre 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.
- Constatation du service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures des fourrières engagées sur le BOP 176.
- La gestion des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) (gestion comptable, budgétaire et gestion du personnel)

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),
- Engagement comptable, service fait dans chorus formulaires des crédits délégués en HT2 sur le programme 232 quel que soit le montant de la dépense.

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissés constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme,
- arrêtés délivrant le titre de maître restaurateur,
- cartes de guide conférencier.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique.

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).
- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (notamment BOP 119, 754 et 833),
- Validation des documents permettant le paiement des dépenses engagées sur le BOP 112,
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
- Engagement comptable dans Chorus formulaire des crédits délégués sur le programme 216 relatifs aux contentieux.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative)**,
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de la présidence des CDAC et à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 3 000 € délégués sur le programme 216.**

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Usagers de la route :

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).
- décision d'agrément des contrôleurs techniques,
- mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,

- attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voiture de remise, transports scolaires,
- attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

Spécifiquement et concurremment avec Mme Sylvie GENY au sein de la section Usagers de la route, Mme Alice GRANET est habilitée pour constater le service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures engagées sur le BOP 176.

Spécifiquement, au sein de la section « étranger » du BENUR, les agents Mme Marie-Thérèse ARNAL, M. Kévin DEMICHELIS, M. Jérôme TORRENT, Mme Mathilda PORT-LEVET, Mme Estelle VIVONA et Mme Dominique SIGILLO sont habilités à signer les documents suivants :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les courriers de demande de complétude,
- tous type de convocation,
- les bordereaux d'envoi.

Ces agents désignés pourront par ailleurs, valider les demandes de :

- duplicata,
- changement d'adresse.

Spécifiquement et concurremment avec Mme Sylvie GENY, au sein de la section Usagers de la route, et conformément à la convention de mise à disposition du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière des Hautes-Alpes, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes pour les actes suivants :

- Les actes comptables et budgétaires pour l'ordonnancement secondaire de l'action 3 du BOP 207 du département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la convention de délégation de la gestion budgétaire et comptable (engagements juridiques inférieurs à 2 000 euros, constatation du service fait, paiement des dépenses), à l'exception de la passation et de la gestion des marchés publics nécessitant une publication et une mise en concurrence, à l'aide de l'application Chorus (Chorus DT, Chorus Formulaire et Cœur Chorus).
- Les formations obligatoires des IPCSR

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, la délégation de signature qui lui est accordée est donnée à **Mme Michèle FRUCTUS**, IPCSR adjointe au DPCSR.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Agnès HAÏLI**, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Frédéric BORGETTO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale,

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leça, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

L'arrêté n°2023-002-008 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00004

AP N°2023-062-005 du 03 mars 2023 autorisant
et réglementant le déroulement, les 18 et 19
mars 2023 du "33ème Rallye National de
Haute-Provence, 12ème Rallye National de
Haute-Provence VHC et 9 ème Rallye National
de Haute-Provence VHRS"

Forcalquier, le 3 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-062-005

autorisant et réglementant
le déroulement, les 18 et 19 mars 2023,
du « 33^{ème} Rallye National de Haute – Provence,
12^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHC
et 9^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHRS »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, L331-3, L331-5 à L331-12, D331-1, D331-2, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-5, L432-2 et L432-3, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-361-001 en date du 27 décembre 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-006-004 du 6 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°23-DRIT-0116-ATES du 30 janvier 2023, portant réglementation de la circulation durant la manifestation ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice POCHON, représentant l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 33^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence – 12^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHC et 9^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHRS, les 18 et 19 mars 2023, sur le territoire des

communes de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole et Riez ;

Vu les consultations et/ou avis recueillis auprès de Madame et Messieurs les Maires de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole, et Riez, de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, du Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et du Directeur du parc naturel régional du Verdon, exposés devant la commission départementale de sécurité routière – section des épreuves sportives ;

Vu le permis d'organisation n°105 du 7 février 2023 et le règlement applicable à ce type d'épreuve, édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

Considérant la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Épreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 15 février 2023 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Patrice POCHON, représentant l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 18 et 19 mars 2023, le « 33^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence », accompagné du « 12^{ème} Rallye National de Haute Provence VHC » et du « 9^{ème} Rallye National de Haute-Provence VHRS », pour un maximum de 170 concurrents tous licenciés de la FFSA, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette manifestation, inscrite au calendrier de la FFSA, se déroule sur un parcours de 256,21 kilomètres ouvert à la circulation publique, divisé en deux étapes et trois sections et comportant huit épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 101,55 kilomètres, fermées à la circulation publique, selon l'organisation ci-après :

1 ^{ère} étape – samedi 18/03/2023	Section 1: 127,03 km	ES 1 : Albiosc : 11,65 km – durée : 14h15 à 19h30 temps imparti : 22 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 14h15 - 19h30
	ES : 29,04 km	ES 2 : Allemagne - Riez: 17,30 km – durée : 14h40 à 19h40 temps imparti : 1h20 horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 14h40 - 19h40
2 ^{ème} étape – dimanche 19/03/2023	Section 2 : 114,69 km	ES 3 : Esparron : 17,50 km – durée : 7h15 à 15h35 temps imparti : 27 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 7h15 - 15h35
		ES 4 : Allemagne-en-Provence : 9,50 km – durée : 7h45 à 16h05 temps imparti : 22 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 7h45 – 16h05
		ES 5 : Valensole : 9,30 km - durée : 7h45 à 16h05 temps imparti : 40 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 8h10 – 16h30

2 ^{ème} étape – dimanche 19/03/2023	Section 3 79 km	ES 6 : Esparron : 17,50 km – durée : 7h15 à 15h35 temps imparti : 27 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 7h15 - 15h35
	ES : 36,25 km	ES 7 : Allemagne-en-Provence : 9,50 km – durée : 7h45 à 16h05 temps imparti : 22 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 7h45 – 16h05
		ES 8 : Valensole : 9,30 km – durée : 8h10 à 16h30 temps imparti : 40 minutes horaires de fermeture autorisés par arrêté départemental : 8h10 – 16h30

Les parcours de liaison entre chaque épreuve spéciale, ainsi que les reconnaissances prévues les 11, 12 et 17 mars 2023, de 9h00 à 18h00, s'effectueront sur route ouverte à la circulation publique et dans le respect du code de la route. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance. Les essais préalables aux épreuves sont interdits.

Article 2 : La circulation sera réglementée conformément à l'arrêté départemental temporaire susvisé. L'organisateur respectera les mesures de signalisation et d'information contenues dans ledit arrêté. Les tracés des épreuves spéciales et des parcours de liaison seront conformes au descriptif du dossier. Les concurrents ne devront pas sortir des voies autorisées. Les routes et chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation.

Les organisateurs se conformeront aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Une surveillance de la manifestation pourra être effectuée dans le cadre du service normal de la gendarmerie, afin de vérifier le respect des obligations imposées. Le service d'ordre reste à la charge des organisateurs.

Les maires des communes concernées et la présidente du Conseil Départemental pourront, en tant que de besoin, prendre sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives de police, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

Article 3 : Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes aux préconisations de la fédération délégataire, au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 15/02/2023.

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prévoient des commissaires sportifs en nombre suffisant aux intersections de routes, aux endroits dangereux du parcours, ainsi qu'aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales, afin de faire respecter la coupure des axes routiers et les emplacements interdits au public. Les zones réservées aux spectateurs devront être clairement identifiées et conformes à la description figurant au dossier. Aucune autre zone ne devra recevoir de spectateur ni être improvisée le long des itinéraires des épreuves spéciales, notamment en sortie de courbe. Les zones potentiellement dangereuses seront expressément signalées et interdites au public au moyen d'un balisage spécifique. L'itinéraire des épreuves spéciales devra être jalonné de bottes de paille au niveau de chaque obstacle fixe pouvant constituer un danger en cas de collision.

Une campagne d'information par affichage devra être effectuée préalablement et durant le temps des épreuves. Un bulletin d'information détaillant les restrictions de la circulation et mentionnant les coordonnées des responsables de l'organisation à contacter en cas de besoin, sera distribué aux riverains concernés par les fermetures de voies. L'organisateur devra s'assurer que les habitants les plus isolés soient personnellement avisés de l'interdiction de circulation sur les axes en bordure desquels ils sont domiciliés.

Article 4 : Le dispositif de sécurité prévu durant toute la durée de la manifestation est le suivant :

Assistance sécurité :

– PC course équipé de 7 lignes téléphoniques fixes,



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD – BP 32
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta

Tél : 04 92 36 77 42

Mel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- liaison par téléphones mobiles et radios entre le PC course, les responsables des épreuves spéciales, les commissaires et les véhicules d'encadrement,
- dispositif de sécurité et fermeture des voies mis en place 1h30 avant le passage de la 1^{ère} voiture,
- responsable du service de sécurité et organisateur technique : Patrice POCHON,
- directeur de course : Gérard GHIGO,
- directeur de course responsable VHC et VHRS : Robert GALLI,
- des directeurs de courses adjoints et délégués aux épreuves spéciales au PC, itinérants et aux postes intermédiaires,
- des commissaires sportifs et techniques chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation,
- commissaire technique responsable VHC et VHRS : Henri PLUTON,
- 1 VLHR avec COS + 1 CCF par ES (convention avec le SDIS 04),
- des véhicules d'encadrement (ouvreurs, sécurité, radio, au départ des ES),
- 4 dépanneuses,
- vérifications administratives et techniques, réunion des commissaires sportifs et briefing des pilotes le 18/03/2023,
- extincteurs au parc d'assistance, aux postes de contrôles et intermédiaires, au départ des ES et aux points stop,
- agents de sécurité.

Assistance médicale :

- 1 médecin chef coordinateur au PC : Dr André MAILLOUX,
- 4 médecins en poste sur les épreuves spéciales : Drs Hervé ABECASSIS, Laurent ZAHRA, Françoise ROUX-FERAUD et André GALMICHE,
- 4 VSAV médicalisés + 5VSR de l'ASSM 30 (2 le 18/03 et 3 le 19/03).

prescriptions permanente :

- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU 04 en cas de prise en charge d'un blessé ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur régulation du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
- Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soit libres en toutes circonstances pour faciliter la circulation des engins de secours.

Article 5 : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. A ce titre, les articles du code de l'environnement susvisés et la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'emprunt de chemins d'exploitation, de pistes ou parcelles privées ne pourra se faire sans l'accord exprès des propriétaires concernés.

Article 6 : Après le début de la compétition, le responsable du service de sécurité et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés.



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD – BP 32
04301 FORCALQUIER CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta
Tél : 04 92 36 77 42
Mel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Informations au 3400 (coût d'un appel local)
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence, dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

Article 7 : Monsieur Patrice POCHON, est déclaré en qualité d'organisateur technique afin de vérifier que l'ensemble des prescriptions décrites dans la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, les officiels et commissaires de course, les participants et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées une heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera, au plus tard une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées aux autorités suivantes :

– Sous-préfecture de Forcalquier : sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr,

– Groupement de Gendarmerie départemental : edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 8 : L'emploi du feu est strictement interdit, conformément à l'article L131-1 du Code Forestier. Les arrêtés préfectoraux n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la prévention des incendies et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence, n° 2023-046-005 du 15 février 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu et 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt devront être respectés

Les organisateurs informeront les participants et le public des risques de feux de forêt et rappelleront l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Article 8 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé et devra être enlevé immédiatement après la manifestation.

L'organisateur prévoira la présence de bâches de protection dans le parc d'assistance, la mise à disposition de poubelles sur les zones réservées au public, la collecte et le tri des déchets des concurrents et spectateurs, ainsi que le nettoyage des bordures et routes départementales et communales empruntées.

Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers et devra s'assurer de la conservation en l'état des sites empruntés. Il rappellera aux concurrents et spectateurs qu'ils se trouvent dans un territoire protégé et abritant des espèces sensibles aux dérangements (respect des cultures présentes, du patrimoine floristique naturel et de la propriété privée, prévention du piétinement des parcelles agricoles, interdiction de couper des arbres et de traverser et/ou cheminer dans le lit vif des cours d'eau en l'absence d'ouvrages permettant leur franchissement).

Article 9 : L'itinéraire prévoyant plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-18 du Code du Sport, le déclarant, afin d'être en conformité avec l'article A331-21 dudit code, doit fournir une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leurs véhicules, délivré par ses soins. Cette liste à jour et définitive, doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 10 : L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient intervenir à l'occasion de cette manifestation.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, départemental, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

Article 11 : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances LESTIENNE le 29/11/2022.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 13 : Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Madame et Messieurs les Maires de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole, et Riez, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice POCHON, représentant l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur du parc naturel régional du Verdon, et à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Forcalquier



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00005

AP N°2023-062-007 du 03 mars 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de
Entrepierres en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
30 avril 2023 et 07 mai 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Forcalquier

Forcalquier, le 03 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-062-007

portant convocation des électeurs de la commune de Entrepierres
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 30 avril 2023 et 07 mai 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 258, R. 25-1et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;
- VU** le chiffre de la population municipale légale de la commune de Entrepierres de 393 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Entrepierres qui est composé de 11 membres ;
- Vu** les démissions de Mme HERBINGER Sarah le 22/11/2021, de M. DOS SANTOS CARDOSO Emmanuel le 04/12/2021, de M. MAGAUD Alain le 23/02/2023 et le décès de M. ORTA Ghislain le 23/02/2022;
- Considérant** que le conseil municipal de Entrepierres, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;
- Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Entrepierres et de convoquer à de telles fins les électeurs ;
- Sur proposition de** Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Entrepierres inscrits au 03 avril 2023 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 30 avril 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 07 mai 2023**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 24 mars 2023 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier - 3, place Martial Sicard à Forcalquier - aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

Sur rendez-vous au 04-92-36-77-46 ou 04-92-36-77-41

- du mercredi 12 avril 2023 au jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir : 4

Sur rendez-vous au 04-92-36-77-46 ou 04-92-36-77-41

- le mardi 02 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 14 avril 2023.

Article 6 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 17 avril 2023 à 00h00 et prend fin le samedi 29 avril 2023, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 01 mai 2023 à zéro heure et est close le samedi 06 mai 2023, veille du 2^eme tour de scrutin, à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 8 : Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 29 avril 2023, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 30 avril 2023 pour le 1er tour et le samedi 06 mai 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 07 mai 2023 en cas de 2ème tour.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 03 mai 2023, en cas de second tour de scrutin.

Article 12 : Conformément à l'article L. 247, 2° alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

Article 13 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi que Madame le Maire de Entrepierres sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Forcalquier



Marie-Paule DEMIGUEL